

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL

et

LES FRÈRES MARISTES

et

**OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous
le nom LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Défendeurs

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION
ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION UNILATÉRALE DES DÉFENDEURS**
Cour supérieure du Québec - division de Montréal – matière civile
(articles 173 et 174 C.p.c.)

Cette demande d'inscription et la déclaration commune qui y est jointe sont complétées à l'initiative :

- de l'ensemble des parties au dossier;
- de la seule partie défenderesse Les Frères Maristes et Œuvres Rivat; Les sections surlignées en jaune ne font pas consensus entre les parties justifiant la déclaration unilatérale des défendeurs;
- d'une autre partie (article 174 dernier alinéa C.p.c.)

I – LES PARTIES ET LEURS AVOCATS	
Partie demanderesse	Avocat responsable
Nom : ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE et	Nom : Mes Manon Lavoie, Francis Arnaud Marcotte et Elise Moras

<p>JOËL COSPEREC</p> <p>Adresse : 690, chemin de l'École Saint-Valérien de Milton (QC) J0H 2B0</p> <p>Téléphone : [REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] Courriel : [REDACTED]</p>	<p>Cabinet : Therrien Couture Joli-Cœur Adresse : 900-2001, avenue McGill College Montréal (QC) H3A 1G1</p> <p>Téléphone : 514 871-2800 Télécopieur : 514 871-3933 Courriel : manon.lavoie@groupepetcj.ca Francisarnaud.marcotte@groupepetcj.ca Elise.moras@groupepetcj.ca</p>
--	--

Partie défenderesse	Avocat responsable
<p>Nom : LES FRÈRES MARISTES Et ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)</p> <p>Adresse : 751, chemin des Patriotes Est Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J2X 4J3</p> <p>Téléphone : [REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] Courriel : [REDACTED]</p>	<p>Nom : Mes Éric Bouchard, Julie Auger et Jean-Philippe Royer</p> <p>Cabinet : Bouchard + Avocats inc. Adresse : 200-825, boulevard Lebourgneuf Québec (QC) G2J 0B9</p> <p>Téléphone : 418 622-6699 Télécopieur : 418 628-1912 Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com julieauger@bouchardavocats.com jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com</p>

Partie défenderesse (NON REPRÉSENTÉE)	Avocat responsable
<p>Nom : SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL</p> <p>Adresse : 3666, rue Albert Rawdon (QC) J0K 1S0</p> <p>Téléphone : [REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] Courriel : [REDACTED]</p>	<p>Nom : [REDACTED]</p> <p>Cabinet : [REDACTED] Adresse : [REDACTED]</p> <p>Téléphone : [REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] Courriel : [REDACTED]</p>

II – LE LITIGE

Nature du litige : action collective, demande en dommages pour abus physiques, sexuels et psychologiques

Montant : 250 000\$ + 150 000\$ de dommages punitifs pour le membre désigné Joël Cosperec

Demande reconventionnelle : oui non

Nature : ██████████

Montant de la demande reconventionnelle : ██████████

Demande(s) en garantie : oui non

Mis en cause : oui non

Questions en litige en demande :

Quant au Frère Trudel, dont la succession est défenderesse

- 1.1. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il occupé un poste ou l'autre, dont celui de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide au sein du Patro Lokal?
- 1.2. À ce titre, le Frère Trudel avait-il la responsabilité de voir à la bonne garde, protection, éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés?
- 1.3. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel était-il un religieux du Patro Lokal, membre de la Congrégation?
- 1.4. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- 1.5. Est-ce que dans le cadre de ses activités et devoirs de religieux, membre de la Congrégation au sein du Patro Lokal, le Frère Trudel a utilisé sa position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide, et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 1.6. Est-ce que le Frère Trudel a fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 1.7. En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
- 1.8. En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?

- 1.9. Le cas échéant, est-ce que ces fautes engendrent sa responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- 1.10. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que le Frère Trudel agissait à titre de mandataire ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de préposé de la Congrégation?
- 1.11. Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
- 1.12. Le Frère Trudel est-il responsable solidairement avec la Congrégation des dommages des membres du Groupe?
- 1.13. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

Quant aux autres frères, non parties à l'action

- 1.14. D'autres Frères, tels le Frère Cournoyer et le Frère Bergeron, ont-ils abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe?
- 1.15. Est-ce que dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, les Frères travaillant au Patro Lokal ont utilisé leur position de Frère, de directeur adjoint, d'animateur, de surveillant, de guide et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du Groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seuls avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur ceux-ci?
- 1.16. Est-ce que d'autres Frères, membres de la Congrégation, ont fait preuve d'aveuglement volontaire en relation avec les abus physiques et sexuels commis par d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation?
- 1.17. Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de commettre des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques sur des membres du Groupe?
- 1.18. Est-ce que d'autres Frères du Patro Lokal, membres de la Congrégation, se sont concertés ou ont comploté entre eux afin de masquer ou autrement cacher les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis sur les membres du Groupe?
- 1.19. En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils porté atteinte à la dignité et l'intégrité des membres du Groupe?
- 1.20. En agissant ainsi, ces autres Frères ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe?
- 1.21. Est-ce que ces autres Frères avaient la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection, à l'éducation et au bien-être des jeunes, membres du Groupe, qui fréquentaient le Patro Lokal ou y étaient hébergés, lorsque ces fautes ont été commises?

- 1.22. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient à titre de mandataires de la Congrégation?
- 1.23. Est-ce que ces fautes ont été commises alors que ces autres Frères agissaient dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à titre de préposés de la Congrégation?

Quant à la Congrégation

- 1.24. La Congrégation a-t-elle été négligente dans la sélection et la supervision des Frères assignés au Patro Lokal?
- 1.25. La Congrégation a-t-elle omis de protéger les jeunes, membres du Groupe, des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis par les Frères?
- 1.26. La Congrégation a-t-elle agi de façon diligente afin de prévenir ou mettre un terme aux abus physiques, sexuels et/ou psychologiques subis par les membres du Groupe sous sa garde?
- 1.27. Est-ce que les agissements de la Congrégation ont eu pour effet de sciemment camoufler les abus physiques, sexuels et/ou psychologiques perpétrés par les Frères Trudel, Cournoyer et Bergeron au détriment des jeunes, membres du Groupe, sous sa garde afin de préserver réputation et de protéger intérêts au détriment de la santé physique et mentale du groupe?
- 1.28. La Congrégation est-elle solidairement responsable avec le Frère Trudel des dommages causés aux membres du Groupe?
- 1.29. Les gestes ou défauts d'agir de la Congrégation sont-ils une violation du droit à l'intégrité physique et à la dignité des membres du Groupe?
- 1.30. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Congrégation solidairement avec le Frère Trudel, des dommages punitifs et exemplaires?
- 1.31. Quant à la Congrégation et au Frère Trudel, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le montant des dommages et intérêts punitifs et exemplaires sur une base collective?

Questions en litige en défense :

1. La défenderesse Les Frères Maristes est-elle étrangère au litige?
2. La demande introductive contre les Frères Maristes doit-elle alors être rejetée?
3. Peut-on « amalgamer » les deux personnes morales distinctes défenderesses en une « Congrégation » inexistante de fait et en droit comme le font les demandeurs?
4. Œuvres Rivat assumait-elle la direction et le contrôle du Foyer Réjean Trudel?
5. La supervision du Foyer Réjean Trudel est-elle la responsabilité du Centre Richelieu?

6. Œuvres Rivat est-elle informée par le Centre Richelieu, à un quelconque moment, des gestes, incluant les abus commis au Foyer Réjean Trudel, et si informée, a-t-elle omis d'agir pour faire cesser ces gestes?
7. Œuvres Rivat peut-elle être tenue responsable des abus commis à son insu?
8. Ou, des gestes publics considérés comme normaux par les services sociaux à l'époque?
9. Le Centre Richelieu, qui veillait à la protection des jeunes placés au Foyer Réjean Trudel, a-t-il failli à sa tâche en omettant d'informer Œuvre Rivat?
10. La succession et le Centre sont-ils alors les seuls responsables des dommages allégués par les demandeurs?
11. Faute d'intervention du Centre Richelieu et faute d'information de sa part à Œuvre Rivat, cette dernière peut-elle être tenue responsable?
12. En utilisant son statut privilégié afin de monnayer, le demandeur Cosperec transgresse-t-il les règles de procédures en matière d'action collective?

Questions en litige le cas échéant des autres parties (défendeur en garantie, mis en cause)

1- s/o

2- [REDACTED]

3- [REDACTED]

4- [REDACTED]

Liste des faits admis par les parties :

1- [REDACTED]

2- [REDACTED]

3- [REDACTED]

Liste des points à trancher par expertise :

1- Le membre désigné était-il dans l'impossibilité d'agir, et si oui, jusqu'à quand?

2- Quelles ont été les séquelles subies par le membre désigné en raison des abus?

3- [REDACTED]

III – LES PIÈCES ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

La partie demanderesse (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

- confirme** qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;
- confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :
- déclarant : [REDACTED] - date de l'écrit : [REDACTED]
 - déclarant : [REDACTED] - date de l'écrit : [REDACTED]
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :
- témoin : Daniel Cournoyer - date de l'interro : 18 septembre 2018
 - témoin : Jean-Noël Bergeron - date de l'interro : 18 septembre 2018
 - témoin : Gilles Hogue - date de l'interro : 13 décembre 2019
 - témoin : Gaston Robert (*sous pli confidentiel*) - date de l'interro : 13 décembre 2019
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :
- nom : Dr. Hubert Van Ghijseghe - date : 12 novembre 2014
 - domaine d'expertise : psychologie - cote au plumitif : 67
 - nom : [REDACTED] - date : [REDACTED]
 - domaine d'expertise : [REDACTED] - cote au plumitif : [REDACTED]

La partie défenderesse (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

- confirme** qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;
- confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :
- déclarant : Membre 1 - date de l'écrit : 23 août 2018
 - déclarant : Membre 2 - date de l'écrit : 24 août 2018
 - déclarant : Membre 3 - date de l'écrit : 24 août 2018
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :
- témoin : Joel Cosperec - date de l'interro : 27 septembre 2018
 - témoin : [REDACTED] - date de l'interro : [REDACTED]
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :
- nom : Dr Jacques Bouchard - date : 4 février 2019
 - domaine d'expertise : psychiatrie - cote au plumitif : 81
 - nom : [REDACTED] - date : [REDACTED]
 - domaine d'expertise : [REDACTED] - cote au plumitif : [REDACTED]

La partie [] (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

confirme qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;

confirme qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :

- déclarant : []

- date de l'écrit : []

- déclarant : []

- date de l'écrit : []

confirme qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :

- témoin : []

- date de l'interro : []

- témoin : []

- date de l'interro : []

confirme qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :

- nom : []

- date : []

- domaine d'expertise : []

- cote au plumitif: []

- nom : []

- date : []

- domaine d'expertise : []

- cote au plumitif: []

III - A – ADMISSION DES PIÈCES¹

Cote ²	Description	Admission de l'origine	Admission de l'intégrité	Admission à titre de témoignage ³	Admission du contenu	Aucune admission
P-1	Extrait du Registraire des entreprises relatif à la demanderesse;	X	X	X	X	
P-2	Lettres patentes de la demanderesse;	X	X	X	X	
P-3	Acte constitutif de la Congrégation des Petits Frères de Marie dits « Frères Maristes »;	X	X	X		
P-4	Loi concernant la « Congrégation des Petits Frères de Marie » dits « Frères Maristes »;	X	X	X		
P-5	Lettres patentes des Frères Maristes (Iberville);	X	X	X		
P-6	Lettres patentes	X	X	X		

	supplémentaires des <i>Frères Maristes (Iberville)</i> ;					
P-7	Extraits du Registraire des entreprises et lettres patentes relatifs à la Congrégation;	X	X	X		
P-8	Extrait du Registre foncier relatif au Patro Lokal;	X	X	X		
P-9	Déclaration sous serment de Fernand-Paul Therrien;					X
P-10	Article du Frère Trudel publié en 2009 dans « La voix de l'Ami »;	X	X	X		
P-11	Mandat d'arrestation du Frère Trudel du 19 novembre 2014;	X	X	X		
P-12	Engagement du Frère Trudel dans le cadre de sa libération sous conditions;	X	X	X		
P-13	Jugement sur culpabilité du Frère Trudel;	X	X	X		
P-14	Avis de décès du Frère Trudel;	X	X	X		
P-15	Mandat d'arrestation du Frère Cournoyer du 19 novembre 2014;	X	X	X		
P-16	Engagement du Frère Cournoyer dans le cadre de sa libération sous conditions;	X	X	X		
P-17	Jugement sur culpabilité du Frère Cournoyer;	X	X	X		
P-18	Procès-verbal du jugement sur	X	X	X		

	peine du Frère Cournoyer;					
P-19	Mandat d'arrestation du Frère Bergeron du 19 mars 2015;	X	X	X		
P-20	Plumitif à jour du dossier de Cour criminel du Frère Bergeron;	X	X	X		
P-21	Jugement sur culpabilité du Frère Bergeron;	X	X	X		
P-21.1	Procès-verbal de sentence du Frère Bergeron du 13 avril 2018;	X	X	X		
P-22	Mandat d'arrestation de M. Therrien du 19 mars 2015;	X	X	X		
P-23	Procès-verbal du jugement sur culpabilité de M. Therrien du 17 novembre 2016;	X	X	X		
P-24	<i>Noviciat de St-Hyacinthe : La Petite Histoire;</i>	X	X	X		
P-25	Organigramme du Patro Lokal	X	X	X		
P-26	<i>En liasse,</i> budgets du Patro Lokal pour 1976-1977, 1979-1980 et 1985-1986;	X	X	X		
P-27	<i>En liasse,</i> demandes d'approbation de dépenses par le Patro Lokal et réponses de la Congrégation;	X	X	X		
P-28	<i>En liasse,</i> extraits de résolutions du Conseil provincial;	X	X	X		
P-29	Lettre de présentation du projet du 25					X

	octobre 1974;					
P-30	Réponse du Frère Reid, secrétaire provincial, du 10 décembre 1974;	X	X	X		
P-31	<i>En liasse</i> , demande du Frère Cournoyer du 25 août 1975 relative à une subvention fédérale et réponse du Conseil provincial du 2 septembre 1975;	X	X	X		
P-32	Accord de financement du 30 octobre 1975 avec le gouvernement fédéral;	X	X	X		
P-33	Résolution de la Congrégation autorisant des travaux;	X	X	X		
P-34	Lettre de refus partiel des travaux;	X	X	X		
P-35	<i>En liasse</i> , documents relatifs aux polices d'assurance de l'immeuble abritant le Patro Lokal;	X	X	X		
P-36	<i>En liasse</i> , Constitutions de la Congrégation de 1960, 1968 et 1986;	X	X	X		
P-37	Document préparé par le CSSR et la Famille d'accueil Réjean Trudel;	X	X			
P-38	Lettre du CSSR au Frère Trudel datée du 23 avril 1979;	X	X	X		

P-39	Correspondance de l'association des anciens du Patro de Saint-Hyacinthe datée du 13 avril 1986;	X	X	X		
P-40	<i>En liasse</i> , procès-verbaux du Conseil provincial concernant le Patro Lokal;	X	X	X		
P-41	<i>En liasse</i> , rapports de rencontre entre le Patro Lokal et la Congrégation;	X	X	X		
P-42	<i>En liasse</i> , échanges entre la Congrégation et le Patro Lokal relativement au changement de nom de ce dernier;	X	X	X		
P-43	Lettre de M. Serge Guertin adressée au Frère Jean Reid le 6 avril 1985;	X	X	X		
P-44	<i>En liasse</i> , documents relatifs à l'expulsion de la Congrégation des Frères Cournoyer et Bergeron;	X	X	X		
P-45	Déclaration du 22e Chapitre général des Frères Maristes aux victimes et survivants d'abus;	X	X	X		
P-46	Guide pour la province du Canada relatif à l'établissement de normes pour la protection de l'enfant;	X	X	X		
P-47	Procès-verbal	X	X	X		

	de la Congrégation du 22 octobre 2018.					
Cote ²	Description	Admission de l'origine	Admission de l'intégrité	Admission à titre de témoignage ³	Admission du contenu	Aucune admission
D-1	Protocole d'entente de biens et de services intervenu entre le frère Rejean Trudel et le CSSR, non signé;					X
D-2	Accord Projet Jeunesse au bénéfice du Foyer Rejean Trudel;	X	X	X		
D-3	Lettre de la travailleuse sociale Lyse Amyot datée du 23 avril 1979;	X	X	X		
D-4	Lettre du t.s.p. Gérard Robichaud datée du 23 avril 1979;	X	X	X		
D-5	Lettre du psychologue Yves Marcotte datée du 24 avril 1979;	X	X	X		
D-6	Lettre du criminologue J.- P. Poirier o.p. datée du 25 avril 1979;					X
D-7	Lettre de Marie- Paule Fournier du CSSR datée du 23 septembre 1980;	X	X	X		
D-8	Rapport du Dr. Jacques Bouchard date du 4 février 2019.	X	X			

1. Les parties qui désirent formuler des admissions partielles ou qualifier leurs admissions, partielles ou non, doivent joindre la liste de telles admissions dans une annexe à la présente.
2. *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, Art. 18 : « Cote des pièces et pagination. La cote d'une pièce communiquée et produite comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier. Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance. [...] »*
3. L'admission d'une pièce à titre de témoignage signifie uniquement qu'il n'est pas requis de faire comparaître un témoin pour l'introduire en preuve et que si l'auteur de la pièce comparaitrait comme témoin, il ferait la même déclaration que celle contenue à la pièce. Cette admission est faite sous réserve des droits des parties quant à toute autre objection ou représentation qu'elles pourraient faire valoir à l'instruction.

IV – L'INSTRUCTION						
Liste des témoins (Veuillez estimer le plus justement possible la durée des témoignages, <u>incluant les contre-interrogatoires</u>)						
Nom des témoins en demande	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
Joël Cosperec	Faits allégués à la demande	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	2.5 h	2 h	4.5 h
Membre 1	Faits allégués à la demande	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1.5 h	1 h	2.5 h
Membre 2	Faits allégués à la demande	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1.5 h	1 h	2.5 h
Membre 3	Faits allégués à la demande	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1.5 h	1 h	2.5 h
Dr. Hubert Van Ghisjseghem	Rapport d'expertise	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> O <input checked="" type="checkbox"/> E	1.5 h	.50 h	2 h
Jean-Noël Bergeron	Faits allégués à la demande	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	.5 h	.50 h	1 h
Daniel Cournoyer	Faits allégués à la demande	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	.5 h	.50 h	1 h
Fernand-Paul Therrien	Expérience au sein du Patro	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	0.75 h	1.75 h
Simon Lelièvre	Enquête criminelle	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	0.75 h	1.75 h
Durée totale de la preuve en demande (1 jour = 5 heures)				4 jrs		
Nom des témoins en défense	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
Gaston Robert (frère)	Tous les faits en litige	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	4 h	3 h	7 h
Richard Roy (frère)	Tous les faits en litige	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	2 h	1.5 h	3.5 h

Dr Jacques Bouchard	Rapport d'expertise	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> O <input checked="" type="checkbox"/> E	1 h	1.5 h	2.5 h
Lise Amyot (travailleuse sociale du demandeur Cosperec)	Placement des jeunes au Foyer	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	0.75 h	0.75 h	1.5 h
France Chagnon (Technicienne en travail social)	Structure du CISSS à l'époque et fonctionnement avec le Foyer	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1.5 h	1 h	2.5 h
Adrien Hubert (Travailleur social du CSSR)	Placement des jeunes au Foyer	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	0.75 h	1.75 h
J-P Poirier (Criminologue)	Placement des jeunes au Foyer	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	0.75 h	1.75 h
Gérard Robichaud (Chef des ressources institutionnelle du CSSR)	Placement des jeunes au Foyer	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1.5 h	1 h	2.5 h
Yves Marcotte (psychologue du CSSR)	Placement des jeunes au Foyer	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	0.75 h	1.75 h
Marie-Paule Fournier (employée du CSSR)	Placement des jeunes au Foyer	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	0.75 h	1.75 h
Claude Caron (Père dominicain)	Expérience au sein du Patro	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	1 h	2 h
Jean-Marc Perreault (Père dominicain)	Expérience au sein du Patro	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	1 h	2 h
2 usagers du Patro	Expérience au sein du Patro	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	2 h	■ h	■ h
1 parent d'utilisateur du Patro	Expérience au sein du Patro	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	■ h	■ h
Cuisinière du Patro à l'époque des faits	Expérience au sein du Patro	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	0.50 h	0.50 h	1 h
Richard Deschamps, président-directeur général et représentant du CISSSME	Entente de placement avec le Foyer Réjean Trudel et ressources externes	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	2 h	■ h	2 h

Durée totale de la preuve en défense (1 jour = 5 heures)					6 jrs 3.5 hres	
Nom des témoins de []	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
[]		<input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	[] h	[] h	[] h
[]		<input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	[] h	[] h	[] h
[]		<input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	[] h	[] h	[] h
[]		<input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	[] h	[] h	[] h
Durée totale de la preuve de [] (1 jour = 5 heures)				[] jrs [] hres		

Durée de l'instruction		
- Durée de la preuve en demande :	4 j	h
- Durée de la preuve en défense :	6 j	1.5 h
- Durée de la preuve de [] :	[] j	[] h
- Durée de l'argumentation en demande :	1 j	h
- Durée de l'argumentation en défense :	1 j	[] h
- Durée de l'argumentation de [] :	[] j	[] h
- Durée totale de l'instruction (1 jour = 5 heures)	12 jrs	1.5 hre

Services requis
<input type="checkbox"/> Les services d'un interprète sont requis pour le témoignage de [] ;
<input type="checkbox"/> Le moyen technologique suivant est requis en vue de l'instruction : [] .

N.B. : « Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur ou à défaut une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties. Celle-ci est réputée confirmée, à moins que les autres parties n'indiquent, dans les 15 jours qui suivent la notification de la déclaration, ce qui doit selon eux y être ajouté ou retranché. » (174 in fine C.p.c.)

Signé, le 18 novembre 2021

Bouchard + Avocats inc.

Me Eric Bouchard

Me Julie Auger

Me Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats inc.

Procureurs des défendeurs LES
FRÈRES MARISTES et ŒUVRES
RIVAT, anciennement connue sous le
nom LES FRÈRES MARISTES
(IBERVILLE)

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriels : ericbouchard@bouchardavocats.com
julieauger@bouchardavocats.com
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 750-06-000004-140

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**
et
JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL
et
LES FRÈRES MARISTES
et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Défendeurs

INVENTAIRE DE PIÈCES

- Pièce D-1 : Protocole d'entente de biens et de services intervenu entre le frère Réjean Trudel et le CSSR, non signé;
- Pièce D-2 : Accord Projet Jeunesse au bénéfice du Foyer Réjean Trude;
- Pièce D-3 : Lettre de la travailleuse sociale Lyse Amyot datée du 23 avril 1979;
- Pièce D-4 : Lettre du t.s.p. Gérard Robichaud datée du 23 avril 1979;
- Pièce D-5 : Lettre du psychologue Yves Marcotte datée du 24 avril 1979;
- Pièce D-6 : Lettre du criminologue J.-P. Poirier o.p., datée du 25 avril 1979;
- Pièce D-7 : Lettre de Marie-Paule Fournier du CSSR datée du 23 septembre 1980;

Pièce D-8 : Rapport du Dr. Jacques Bouchard daté du 4 février 2019.

Québec, le 18 novembre 2021

Bouchard + Avocats inc

Me Éric Bouchard

Me Julie Auger

Me Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats inc.

Procureurs des défendeurs Les Frères Maristes et Œuvres Rivat,
anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriels : ericbouchard@bouchardavocats.com

julieauger@bouchardavocats.com

jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO. : 750-06-000004-140

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL

et

LES FRÈRES MARISTES

et

ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**
et

Défendeurs

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR
INSTRUCTION ET JUGEMENT PAR
DÉCLARATION UNILATÉRALE DES
DEFENDEURS

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : 418 622-6699

Fax : 418 628-1912

Code : BB 3925

Casier no : 100

Notification : notification@bouchardavocats.com

Dossier : 8484-1901

Me Éric Bouchard

Me Julie Auger

Me Jean-Philippe Royer